



Objet

AVIS CONFORME

Dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de reconquête du site des Bormettes (commune de La Londe-les-Maures)

Suivi par

Stéphane Penverne - Service territoires durables
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr

Réf : SP/LB/SDD/5191

Préfecture du Var

DDTM / DML / SDPMEM
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

à l'attention de Vladimir de Lapouge

Date

Hyères, le 12 mai 2025

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4 et L331-14 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale établi au titre du Code de l'Environnement déposé par la société Naval Group et la communauté de communes Porte des Maures en date du 11 octobre 2024 ;

Vu la demande d'avis de la DDTM du Var en date du 16 avril 2025, en application de l'article R181-24 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n°12/2025 du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros en date du 7 mai 2025.

Considérant l'implantation des travaux au sein des espaces maritimes et en aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour atténuer les effets du projet, en phase travaux et durant la période d'exploitation ;

Considérant l'intérêt général servi par le projet.

Au regard du II de l'article L331-4 et du III de l'article L331-14, peuvent être soumis à avis conforme de l'établissement public du Parc national les travaux, aménagements ou activités de nature à affecter de façon notable le milieu marin compris dans les cœurs du parc national.

Il ressort des éléments présentés que, à la condition que l'ensemble des modalités décrites soit respecté, le projet n'est pas de nature à affecter de façon notable ces espaces du Parc national, ni durant la phase de travaux, ni durant la période d'exploitation.

En conséquence, l'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée. Il émet les observations suivantes :

- Au titre des mesures de compensation à mettre en œuvre en application de la réglementation relative à la protection des espèces, le pétitionnaire propose une action d'éradication de l'espèce envahissante *Caulerpa taxifolia*. Cependant, les modalités d'intervention prévues, à savoir une unique opération de collecte des individus de l'espèce, ne sont pas de nature à assurer l'efficacité de la mesure. Afin d'approcher l'objectif d'éradication, une réplication régulière de la collecte (*a minima* annuelle) s'avérerait nécessaire ;
- La conversion technique des ancrages du balisage maritime constitue une mesure salubre pour la préservation des herbiers à posidonies. Le choix des équipements à traiter pourra notamment tenir compte des préconisations fournies dans le cadre de l'étude actuellement menée par l'Office Français de la Biodiversité (analyse environnementale du balisage réglementaire côtier sur la façade maritime méditerranéenne) ;
- Compte-tenu de la nature parfois expérimentale de certaines mesures (notamment la transplantation des individus de *Posidonia oceanica*), le Parc national et son Conseil scientifique souhaitent la communication des résultats des suivis qui seront réalisés dans le cadre de l'évaluation de ces mesures ;

Le présent avis conforme est établi en application des dispositions prévues aux articles L331-4 et R181-24 du Code de l'Environnement.

La directrice

Sophie-Dorothee Duron



Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copie : DREAL/SBEP